



22 novembre 2018

CIRCULAIRE CTOI

2018–45

Madame/Monsieur,

INVITATION A PARTICIPER A UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER DE POSSIBLES MODIFICATIONS AU REGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI ET AUX PROCESSUS ASSOCIES

À sa réunion du mois de juillet, le Comité Permanent d'Administration et des Finances (CPAF) a recommandé qu'un groupe de travail soit mis en place afin de commencer les travaux sur l'action visant à remplacer le Règlement financier actuel de la CTOI et sur l'action visant à élaborer des directives pour permettre à la CTOI d'accepter des fonds extrabudgétaires, y compris la recherche d'un mécanisme pour permettre les contributions de CNCP et des partenaires de pêche concernant directement les activités de pêche et les activités afférentes à la pêche dans la zone CTOI.

Ces actions ont été identifiées après les discussions du CPAF sur les recommandations de la 2^{ème} Évaluation des performances. Plus précisément, les paragraphes 228b.i et 228b.iv du Rapport sur l'évaluation des performances recommandaient, conformément aux meilleures pratiques des procédures de gouvernance, que la Commission :

- i. amende ou remplace le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des Parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance.
- iv. élabore des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

Je vous invite, à travers la présente circulaire, à participer à ce groupe de travail.

J'ai travaillé avec le Secrétariat afin de mieux comprendre les questions ci-dessus et le potentiel de la Commission à apporter des modifications aux procédures financières existantes de la CTOI et je souhaiterais vous soumettre des informations contextuelles (ci-après).

Amendement du Règlement financier de la CTOI

L'Article V.2.g de l'Accord portant création de la CTOI stipule que la Commission aura la fonction « d'adopter son Règlement intérieur, son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions ». Une copie du règlement financier de la CTOI est disponible [\[ici\]](#).

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

L'Article VI.7 de l'Accord portant création de la CTOI stipule que « La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO ».

Il est à noter que l'Article VI.7 indique que le Règlement financier de la CTOI est subordonné au règlement financier de la FAO. En conséquence, le Comité financier de la FAO et le Conseil de la FAO devront approuver tout amendement proposé par la Commission.

Acceptation des fonds extrabudgétaires

En ce qui concerne l'élaboration de directives pour l'acceptation de fonds extrabudgétaires provenant de non-membres, les Procédures et le Règlement financier de la FAO prévoient déjà un processus permettant à la CTOI de le faire. Ce processus implique le développement d'un projet autonome avec chaque bailleur de fonds non-membre et la mise en place d'un accord de financement individuel. Ce processus n'est pas rapide et nécessite de nombreuses interactions avec l'Administration de la FAO et les équipes stratégiques de la FAO. Jusqu'à présent, le Secrétariat a connu des succès variables avec ce processus, le facteur le plus contraignant étant le temps consacré à la mise en place d'un accord de financement.

À ce titre, l'un des points qui pourrait être exploré par le CPAF est l'éligibilité d'une organisation externe pour fournir des fonds extrabudgétaires à la CTOI. Ceci n'est pas simple car, par exemple, la CTOI n'est pas en mesure de recevoir des fonds provenant d'organismes non-désignés par les Nations Unies. De même certains bailleurs de fonds potentiels pourraient ne pas être acceptables par certains membres de la CTOI.

Réception de vos commentaires

Compte tenu de ces informations, je vous invite, en premier lieu, à faire part de vos commentaires sur les modifications au Règlement financier et aux processus de réception de fonds extrabudgétaires qui pourraient être proposées. Pour vous aider dans cet examen, je joins à la présente une copie du Règlement financier de la CTOI avec certains amendements, que j'ai réalisés sur la base du Règlement financier d'autres ORGP et des travaux réalisés avant d'amender le Règlement financier de la CTOI, pour entamer les discussions sur les changements marqués [\[cliquer ici\]](#).

J'espère recevoir vos commentaires initiaux avant le 15 décembre 2018 avec les coordonnées du délégué participant au processus du groupe de travail, si votre CPC souhaite prendre part au Groupe de travail, tel que recommandé par le CPAF. Votre e-mail doit être adressé à iotc-secretariat@fao.org et indiquer « Amendement au Règlement financier de la CTOI » en objet.

Cordialement,



Hussain Sinan

Président du Comité Permanent d'Administration et des Finances